



Arrêté préfectoral DRE n° 2017- 155 du 11 JUIL. 2017 imposant à la société SUEZ RV Ile-de-France sise 21 Route du bassin n°5 à Gennevilliers, des prescriptions techniques à prendre en urgence.

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,



Vu le code de l'environnement, parties législative et réglementaire et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et L.512-20,

Vu le décret du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Pierre SOUBELET, en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 octobre 1999 complété par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, réglementant l'établissement exploité par la société SUEZ RC Ile-de-France ;

Vu le rapport de Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en date du 11 juillet 2017, proposant de prendre à l'encontre de la société SUEZ RV Ile-de-France un arrêté d'urgence, en application de l'article L 512-20 du code de l'environnement ;

Considérant la survenue d'un incendie sur le centre de tri exploité par la société SUEZ le 9 juillet 2017, moins d'un an après celui du 20 juillet 2016 ;

Considérant que l'exploitant souhaite exploiter les activités qui n'ont pas été touchées par le sinistre du 9 juillet 2017 ;

Considérant l'absence de détection incendie fixe sur le site ;

Considérant que l'exploitant doit garantir le respect des dispositions applicables au site et notamment celles relatives à la sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de la réglementation et de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SUEZ RV Ile-de-France est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre de tri situé 21 route du bassin n°5 sur la commune de Gennevilliers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

ADRESSE POSTALE : 167-177, avenue Joliot Curie – 92013 Nanterre Cedex
COURRIEL : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EXPLOITATION DES ACTIVITES SITUEES DANS LES ZONES NON IMPACTEES PAR L'INCENDIE DU 9 JUILLET 2017

Le redémarrage des activités situées dans les zones de l'établissement non impactées par l'incendie survenu le 9 juillet 2017 est conditionné, à compter de la notification du présent arrêté, par le respect des dispositions applicables au site, et notamment celles relatives à la sécurité.

Les activités concernées pourront être remises en service une fois que l'exploitant aura transmis à l'inspection des installations classées tous les éléments d'appréciation justifiant :

- le respect des articles 9.3.1 et 9.3.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, à savoir que le site dispose toujours des moyens de secours contre l'incendie en nombre suffisant, judicieusement répartis sur le site, placés de façon bien visible, faciles d'accès et adaptés aux risques à combattre ;
- le renforcement des rondes prévues à l'article 9.4.5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007, avec la mise en œuvre d'une procédure de surveillance permettant de détecter rapidement un éventuel départ de feu sur le site, y compris en dehors des horaires d'exploitation. Les modalités de la surveillance ainsi que sa fréquence doivent être justifiées, en considérant l'activité du site et les risques associés ;
- le respect de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 relatif aux règles de circulation au sein de l'établissement,
- le respect de l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2007 relatif à l'intervention des secours

ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE DES ACTIVITES SITUEES DANS LA ZONE IMPACTEE PAR L'INCENDIE DU 9 JUILLET 2017

Le redémarrage des activités situées dans la zone de l'établissement impactée par l'incendie survenu le 9 juillet 2017 est conditionné, à compter de la notification du présent arrêté, par la communication à l'inspection des installations classées de tous les éléments justifiant la mise en œuvre des mesures suivantes :

- la vérification du caractère exploitable des bâtiments par un expert compétent et, le cas échéant, la mise en œuvre des travaux qui s'avèreraient nécessaires,
- la réalisation d'une analyse des causes et la recherche des mesures à prendre pour éviter un accident similaire,
- la révision des procédures de maîtrise d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations.

Dans l'attente, les activités exploitées dans la zone sinistrée ne sont pas autorisées au sein de l'établissement.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Dans ce délai, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera affichée à la Mairie de Gennevilliers au lieu accoutumé, pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Madame le Chef de l'Unité Départementale des Hauts-de-Seine de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Maire de Gennevilliers et Monsieur le Directeur Territorial de Sécurité de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

Annexe 2
Emprise du site et localisation du sinistre



Annexe 3
Photos du sinistre



